

Notice explicative

INDEMNITE COMPENSATRICE DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG)

Références :

- Article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 (hausse CSG déductible) ;
- Articles 112 et 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (indemnité compensatrice de CSG) ;
- Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris pour l'application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG dans la fonction publique ;
- Décret n° 2018-807 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » ;
- Décret n° 2019-1595 du 31 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique (réévaluation le 1^{er} janvier 2020) ;
- Note d'information NOR INTB1733365 du 14 décembre 2017 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG au 1^{er} janvier 2018 ;
- Circulaire ministérielle NOR CPAF1735515C du 15 janvier 2018 relative à la mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG au 1^{er} janvier 2018 ;
- FAQ publiée sur le site de la fonction publique : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/compensation-de-la-hausse-de-la-contribution-sociale-generalisee-csg>

La présente notice expose le dispositif de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG. Une FAQ et des simulateurs de calcul sur le même thème sont également disponibles sur le site du Centre de Gestion www.cdg33.fr :

- 📁 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**
 - Accueil > Conseil / Actions Statutaires > **Circulaires CDG**
 - FAQ Indemnité compensatrice de CSG
 - Accueil > Conseil / Actions Statutaires > Boîte à outils
 - Simulateur de calcul initial de l'indemnité
 - Simulateur de calcul du réexamen de l'indemnité au 1^{er} janvier 2019
 - Simulateur de calcul du réexamen de l'indemnité au 1^{er} janvier 2020

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

I / PRESENTATION DU DISPOSITIF

L'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit la majoration de 1,7 point de la part de CSG déductible des revenus d'activité.

Le taux passe au 1^{er} janvier 2018 de 5,10 % à 6,80 % sur 98,25 % du brut imposable d'activité.

Afin de compenser les effets de cette augmentation, une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG a été créée.

II / PUBLIC CONCERNE

A. Bénéficiaires / Exclus

Bénéficiaires de l'indemnité	Exclus du bénéfice de l'indemnité
Agents publics en poste et rémunérés au 31 décembre 2017 (fonctionnaires CNRACL ou IRCANTEC et contractuels de droit public).	Fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC (effectuant moins de 28 heures hebdomadaires) nommés ou recrutés à compter du 1 ^{er} janvier 2018
Fonctionnaires affiliés à la CNRACL nommés ou recrutés à compter du 1 ^{er} janvier 2018 (nouveaux entrants).	Fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC (effectuant moins de 28 heures hebdomadaires) réintégrés à compter du 1 ^{er} janvier 2018 et qui n'étaient pas rémunérés en cette qualité au 31 décembre 2017 (position de disponibilité, congé parental...)
Fonctionnaires affiliés à la CNRACL réintégrés à compter du 1 ^{er} janvier 2018 et qui n'étaient pas rémunérés en cette qualité au 31 décembre 2017 (position de disponibilité, congé parental...).	Agents contractuels de droit public recrutés à compter du 1 ^{er} janvier 2018
/	Agents sous contrat de droit privé (emploi aidé notamment)
/	Elus locaux
/	Rémunérations accessoires

Exemples :

- Un agent contractuel de droit public en poste rémunéré le 31 décembre 2017 bénéficie de l'indemnité compensatrice de CSG au 1^{er} janvier 2018.
- Un agent contractuel de droit public qui occupe un poste rémunéré du 1^{er} novembre 2017 au 10 janvier 2018 bénéficie d'une indemnité compensatrice de CSG pour 10 jours en janvier 2018 (ensuite s'il bénéficie d'un nouveau contrat par exemple du 20 janvier au 31 mars 2018, il ne pourra plus prétendre au bénéfice de l'indemnité compensatrice de CSG).
- Un fonctionnaire CNRACL à 31 heures hebdomadaires rémunéré au 31 décembre 2017 bénéficie de l'indemnité compensatrice de CSG au 1^{er} janvier 2018 :
 - S'il passe, à temps partiel, il bénéficiera d'une indemnité compensatrice de CSG réduite ;
 - S'il passe sur un temps non complet inférieur à 28 heures hebdomadaires à partir du 1^{er} janvier 2018 et donc bascule à l'IRCANTEC (fonctionnaire IRCANTEC), il ne pourra plus prétendre au bénéfice de l'indemnité compensatrice de CSG.

III / MODALITES DE CALCUL DE L'INDEMNITE

A. Rémunération de référence

L'indemnité est calculée sur la base de la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année 2017.

Pour les agents recrutés, nommés ou réintégré au cours de l'année 2017, la rémunération de référence sera calculée comme la rémunération brute équivalente à une année complète (*il conviendra de reconstituer l'année en cas d'interruption ou recrutement courant 2017 en s'appuyant sur la dernière situation de l'agent pour 2017*).

Pour les agents qui réintègrent leurs fonctions après une absence non rémunérée (*disponibilité, congé parental*), la compensation est calculée de manière forfaitaire, par application d'un pourcentage à la première rémunération brute assujettie à la CSG et servie au titre d'un mois complet.

Il en est de même pour les agents qui intègrent la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2018 (*nouveaux entrants : recrutement*).

La rémunération brute (*annuelle ou mensuelle suivant les cas cités plus haut*) est composée de l'ensemble des éléments de rémunération soumis à CSG au titre de l'activité principale (*traitement brut, bonification indiciaire, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, participation employeur au titre de la protection sociale complémentaire*).

Sont donc à inclure dans la rémunération de référence les éléments non récurrents comme par exemple (*paragraphe II de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018*) :

- le RIFSEEP (*IFSE et CIA*) ;
- les indemnités de sujétions spéciales ;
- les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires ;
- les indemnités perçues au titre d'astreintes et indemnité d'intervention, indemnités liées à la permanence et la continuité du service ;
- la prime spéciale d'installation ;
- les avantages en nature.

Les remboursements de frais de déplacements professionnels (*restauration, hébergement, transport*) sont exclus de la rémunération de référence (*puisque'ils ne sont pas soumis à CSG*) ainsi que les rémunérations servies au titre d'une activité accessoire ou les revenus de remplacement (*allocations chômage*).

En application du décret n° 2018-807 du 24 septembre 2018, modifiant le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points », l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG est exclue du calcul de l'abattement.

B. Formule à appliquer pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public en poste et rémunérés le 31 décembre 2017

Indemnité compensatrice mensuelle 2018 =

{(Rémunération brute de l'année 2017 x 1,6702%) – cotisations} x 1,1053 / 12

Rémunération brute de l'année 2017 hors remboursements de frais (*voir paragraphe III – A*).

Cotisations à déduire (*le cas échéant*) :

- montant total des cotisations salariales 2017 au fonds de solidarité de 1 % (*pour les fonctionnaires CNRACL s'ils y étaient soumis*) ;
- montant total des cotisations salariales 2017 Urssaf maladie de 0,75% (*pour les fonctionnaires IRCANTEC et les contractuels de droit public*) ;
- montant total des cotisations salariales 2017 à Pôle emploi de 1% (*pour les contractuels de droit public s'ils y étaient soumis*).

C. Formule à appliquer pour les fonctionnaires CNRACL recrutés à partir de 1^{er} janvier 2018 ou qui réintègrent leur fonction après une absence non rémunérée

Pour ces fonctionnaires, l'indemnité est calculée de manière forfaitaire.

Indemnité compensatrice mensuelle 2018 = (Rémunération brute du mois de recrutement x 0.76 %)

L'indemnité est due à compter de leur prise de fonctions, y compris lorsque le recrutement, la nomination ou la réintégration a été réalisée en cours de mois.

Dans cette hypothèse, l'indemnité versée au titre du premier mois est calculée au prorata du temps de présence de l'agent sur la base d'un mois complet.

IV / REVISION DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE POUR CERTAINES SITUATIONS PARTICULIERES

En cas de modification à la hausse ou à la baisse de la quotité de travail, le montant de l'indemnité compensatrice de CSG est actualisée à compter de la date de l'évènement. Ce montant évolue alors dans les mêmes proportions que le traitement de l'agent.

Il en est de même pour les congés pour raisons de santé (*passage à demi ou sans traitement*).

L'indemnité suit le sort du traitement.

Le paragraphe V de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018 énonce divers exemples.

V / ACTUALISATIONS EN 2019 ET 2020

A. Actualisation 2019

L'indemnité compensatrice de CSG est réévaluée lors de la paye de janvier 2019 dans le seul cas où la rémunération annuelle 2018 est supérieure à celle de 2017 pour le cas des agents en poste et rémunérés au 31 décembre 2017 et encore présents en janvier 2019.

La formule suivante devra alors s'appliquer :

***Indemnité compensatrice mensuelle 2019 =
[Indemnité annuelle 2018 x (Rémunération 2018 / Rémunération 2017)] / 12***

B. Actualisation 2020

L'indemnité compensatrice de CSG est réévaluée lors de la paye de janvier 2020 dans le seul cas où la rémunération annuelle 2019 est supérieure à celle de 2018 pour le cas des agents en poste et rémunérés au 31 décembre 2017 et encore présents en janvier 2020.

La formule suivante devra alors s'appliquer :

***Indemnité compensatrice mensuelle 2020 =
[Indemnité annuelle 2019 x (Rémunération 2019 / Rémunération 2018)] / 12***

C. Précisions sur les réexamens de l'indemnité au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020

Les modalités de mise en œuvre du réexamen sont énoncées dans :

- le IV de l'article 2 du Décret n° 2017-1889 : Il est précisé que « *La rémunération brute mentionnée aux I, II et III comprend les éléments de rémunération perçus au titre de l'activité publique assujettis à la contribution sociale généralisée...* » ;
- le chapitre VI de la circulaire du 15 janvier 2018 : « *La rémunération brute annuelle 2018 servant de base à la comparaison est déterminée dans les mêmes conditions que la rémunération brute annuelle 2017, dont les modalités sont détaillées en annexe 1.* » ;
- l'annexe 1 de la circulaire du 15 janvier 2018 : « *Sont ici pris en compte les éléments de rémunération soumis à CSG et liés à l'activité principale de l'agent* ».

L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG étant elle-même soumise à CSG, il semble cohérent de l'inclure dans les rémunérations brutes à prendre en compte pour le réexamen.

CHARGES SOCIALES ET FISCALES

D. Charges sociales

Pour les fonctionnaires à la CNRACL :

L'indemnité compensatrice de CSG est soumise à CSG, CRDS et RAFP si le plafond d'assujettissement n'est pas atteint (*point IV – 3 de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018*).

Pour les agents à l'IRCANTEC :

L'indemnité compensatrice de CSG est soumise à l'ensemble des cotisations de droit commun du régime général (*point IV – 3 de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018*).

Pour connaître les taux de cotisations, il convient de se reporter aux tableaux récapitulatifs des cotisations et contributions disponibles sur le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde www.cdg33.fr :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Conseil / Actions Statutaires > **Données de rémunération**

- *Tableaux récapitulatifs des cotisations et contributions - Régime spécial et Régime général - Mise à jour au 1^{er} janvier 2020*

E. Charges fiscales

L'indemnité compensatrice de CSG est soumise à l'impôt sur le revenu.

- ANNEXE -

Exemple de situations AVANT / APRES l'application de l'indemnité compensatrice de CSG

Observations préalables :

Les simulations suivantes ont été réalisées en octobre 2018 :

- avec la valeur du point d'indice majoré en vigueur depuis le 1^{er} février 2017 ;
- avec le taux de contribution au FNAL pour une collectivité de moins de 20 salariés ;
- pour une collectivité qui ne cotise pas au versement transport.

En application du V – 3) de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018, l'indemnité compensatrice de CSG est exclue de l'assiette de calcul des cotisations à la caisse des pensions civiles et militaires (CPCM) ou à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Les simulations ont été réalisées en excluant l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG du calcul du Transfert primes / points.

Simulations

Plusieurs simulations ont été constituées pour les différents cas de figure qui pourraient se présenter.

Dans tous les cas, il s'agit d'agents présents en 2017, en poste et rémunérés le 31 décembre 2017, soit :

- fonctionnaire CNRACL soumis au fonds de solidarité en 2017 ;
- fonctionnaire CNRACL non soumis au fonds de solidarité en 2017 ;
- fonctionnaire IRCANTEC non soumis au fonds de solidarité en 2017 ;
- contractuel de droit public soumis au Pôle emploi en 2017.

Conséquences :

Il est à noter que dans tous les cas, l'indemnité compensatrice de CSG annule les effets de la hausse de la CSG.

Par contre, les nets à payer sont réduits du fait des effets combinés :

- Pour les fonctionnaires CNRACL :
 - de la hausse du taux de cotisation retraite CNRACL ;
 - des assiettes CSG, CRDS et RAFP qui incluent dorénavant l'indemnité compensatrice de CSG.
- Pour les agents IRCANTEC (*fonctionnaires de moins de 28 heures hebdomadaires ou contractuels de droit public*) :
 - des assiettes CSG, CRDS, URSSAF (*maladie et vieillesse*) et retraite IRCANTEC qui incluent dorénavant l'indemnité compensatrice de CSG.

Fonctionnaire CNRACL soumis au Fonds de solidarité

Cas d'un fonctionnaire rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet soumis au Fonds de solidarité en 2017 :

- entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, cet agent a perçu une rémunération brute de 34 340,39 € et n'a pas été absent ou rémunéré à demi ou sans traitement ;
- il a de plus cotisé à hauteur de 316,57 € au titre du Fonds de solidarité.

Calcul de l'indemnité compensatrice de CSG :

34340,39 € x 1,6702 % = 573,55 €

573,55 € – 316,56 € (cotisations au Fonds de solidarité) = 256,98 €

256,98 € x 1,1053 = 284,04 €

284,04 € / 12 mois = **23,67 €**

	DECEMBRE 2017		OCTOBRE 2018	
Brut :				
Traitement indiciaire		1874,41		1874,41
NBI		117,15		117,15
Supplément Familial de Traitement		2,29		2,29
Régime indemnitaire		483,34		483,34
Heures supplémentaires		413,11		413,11
Transfert primes / points		-23,17		-23,17
Indemnité compensatrice de CSG				23,67
Charges salariales :				
CSG ND	2,40%	-67,61	2,40%	-68,17
CSG D	5,10%	-143,66	6,80%	-193,13
CRDS ND	0,50%	-14,08	0,50%	-14,20
RETRAITE CNRACL	10,29%	-204,93	10,56%	-210,31
RAFP	5,00%	-18,74	5,00%	-18,74
FONDS SOLIDARITE	1,00%	-26,43	0,00%	0,00
Charges patronales :				
URSSAF MALADIE	11,50%	-229,03	9,88%	-196,77
URSSAF ALLOCATIONS FAMILIALES	5,25%	-104,56	5,25%	-104,56
URSSAF FNAL	0,10%	- 1,99	0,10%	-1,99
URSSAF SOLIDARITE AUTONOMIE	0,30%	-5,97	0,30%	-5,97
RETRAITE CNRACL	30,65%	-610,41	30,65%	-610,41
RAFP	5,00%	-18,74	5,00%	-18,74
CNRACL ATIACL	0,40%	-7,50	0,40%	-7,50
CDG	1,20%	-23,90	1,20%	-23,90
CNFPT	0,90%	-17,92	0,90%	-17,92
NET A PAYER		2 391,66		2 386,25
NET FISCAL		2 473,36		2 468,61
COUT COLLECTIVITE		3 887,16		3 878,57

Fonctionnaire CNRACL non soumis au Fonds de solidarité

Cas d'un fonctionnaire adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet non soumis au Fonds de solidarité en 2017 :

- entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, cet agent a perçu une rémunération brute de 25 325,14 € et n'a pas été absent ou rémunéré à demi ou sans traitement ;
- ses rémunérations en 2017 n'étaient pas assujetties au Fonds de solidarité.

Calcul de l'indemnité compensatrice de CSG :

22008,24 € x 1,6702 % = 367,58 €

367,58 € x 1,1053 = 406,29€

406,29 € / 12 mois = **33,86 €**

	DECEMBRE 2017		OCTOBRE 2018	
Brut :				
Traitement indiciaire		1 574,50		1 574,50
Régime indemnitaire		253,44		253,44
Participation employeur à mutuelle		20,00		20,00
Transfert primes / points		-13,92		-13,92
Indemnité compensatrice de CSG				33,86
Charges salariales :				
CSG ND	2,40%	-43,25	2,40%	-43,25
CSG D	5,10%	-91,92	6,80%	-122,55
CRDS ND	0,50%	-9,01	0,50%	-9,01
RETRAITE CNRACL	10,29%	-162,02	10,56%	-166,27
RAFP	5,00%	-12,98	5,00%	-14,67
FONDS SOLIDARITE	1,00%	0,00	0,00%	0,00
Charges patronales :				
URSSAF MALADIE	11,50%	-181,07	9,88%	-155,56
URSSAF ALLOCATIONS FAMILIALES	5,25%	-82,66	5,25%	-82,66
URSSAF FNAL	0,10%	-1,57	0,10%	-1,57
URSSAF SOLIDARITE AUTONOMIE	0,30%	-4,72	0,30%	-4,72
RETRAITE CNRACL	30,65%	-482,58	30,65%	-482,58
RAFP	5,00%	-12,98	5,00%	-14,67
CNRACL ATIACL	0,40%	-6,30	0,40%	-6,30
CDG	1,20%	-18,89	1,20%	-18,89
CNFPT	0,90%	-14,17	0,90%	-14,17
NET A PAYER		1 514,85		1 512,12
NET FISCAL		1 587,11		1 584,39
COUT COLLECTIVITE		2 638,97		2 649,02

Fonctionnaire IRCANTEC non soumis au Fonds de solidarité

Cas d'un fonctionnaire adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 24/35^{ème} affilié à l'IRCANTEC non soumis au fonds de solidarité en 2017 :

- entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, cet agent a perçu une rémunération brute de 15411,62 € et n'a pas été absent ou rémunéré à demi ou sans traitement ;
- ses rémunérations n'étaient pas assujetties au Fonds de solidarité ;
- l'agent a cotisé à hauteur de 115,59 € au titre de l'assurance maladie (0,75 %).

Calcul de l'indemnité compensatrice de CSG :

15411,62 € x 1,6702 % = 257,40 €

257,40 € – 115,59 € (cotisations salariales SS maladie) = 141,81 €

141,81 € x 1,1053 = 156,74 €

156,74 € / 12 mois = **13,06 €**

	DECEMBRE 2017		OCTOBRE 2018	
Brut :				
Traitement indiciaire	1 169,63		1 169,63	
Supplément familial de traitement	2,29		2,29	
Régime indemnitaire	53,06		53,06	
Heures complémentaires	78,75		78,75	
Transfert primes / points	-9,54		-9,54	
Indemnité compensatrice de CSG			13,06	
Charges salariales :				
CSG ND	2,40%	-30,52	2,40%	-30,82
CSG D	5,10%	-64,85	6,80%	-87,34
CRDS ND	0,50%	-6,36	0,50%	-6,42
URSSAF MALADIE	0,75%	-9,71	0,00%	0,00
URSSAF VIEILLESSE PLAFONNEE	6,90%	-89,30	6,90%	-90,20
URSSAF VIEILLESSE TOTALITE	0,40%	-5,18	0,40%	-5,23
RETRAITE IRCANTEC TR A	2,80%	-36,17	2,80%	-36,54
FONDS SOLIDARITE	1,00%	0,00	0,00%	0,00
Charges patronales :				
URSSAF MALADIE	12,89%	-166,82	13,00%	-169,94
URSSAF VIEILLESSE PLAFONNEE	8,55%	-110,65	8,55%	-111,77
URSSAF VIEILLESSE TOTALITE	1,90%	-24,59	1,90%	-24,84
URSSAF SOLIDARITE AUTONOMIE	0,30%	-3,88	0,30%	-3,92
URSSAF ALLOCATIONS FAMILIALES	5,25%	-67,94	5,25%	-68,63
URSSAF FNAL	0,10%	-1,29	0,10%	-1,31
URSSAF AT	1,70%	-22,00	1,60%	-20,92
RETRAITE IRCANTEC TR A	4,20%	-54,26	4,20%	-54,90
CDG	1,20%	-15,53	1,20%	-15,69
CNFPT	0,90%	-11,65	0,90%	-11,77
NET A PAYER	1 052,11		1 050,70	
NET FISCAL	1 088,99		1 087,94	
COUT COLLECTIVITE	1 772,81		1 790,93	

Contractuel de droit public soumis à Pôle emploi

Cas d'un agent public contractuel à temps complet soumis à Pôle emploi en 2017 :

- entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, cet agent a perçu une rémunération brute de 43 385,48 € et n'a pas été absent ou rémunéré à demi ou sans traitement ;
- ses rémunérations étaient assujetties à Pôle emploi (1 %) pour 387,99 € en 2017, sa collectivité ayant conventionné avec Pôle emploi pour le risque chômage ;
- en 2017, l'agent a cotisé à hauteur de 325,41 € au titre de l'assurance maladie (0,75 %).

Calcul de l'indemnité compensatrice de CSG :

43385,48 € x 1,6702 % = 724,62 €

724,62 € – 325,41 € (cotisations salariales SS maladie) – 387,89 € (1 % Pôle emploi) = 11,32 €

11,32 € x 1,1053 = 12,51 €

12,51 € / 12 mois = **1,03 €**

	DECEMBRE 2017		OCTOBRE 2018	
Brut :				
Traitement indiciaire	2 455,47		2 455,47	
Supplément familial de traitement	2,29		2,29	
Régime indemnitaire	1 054,00		1 054,00	
Indemnité compensatrice de CSG			1,03	
Charges salariales :				
CSG ND	2,40%	-82,81	2,40%	-82,83
CSG D	5,10%	-175,97	6,80%	-234,69
CRDS ND	0,50%	-17,25	0,50%	-17,26
URSSAF MALADIE	0,75%	-26,34	0,00%	0,00
URSSAF VIEILLESSE PLAFONNEE	6,90%	-225,56	6,90%	-228,46
URSSAF VIEILLESSE TOTALITE	0,40%	-14,05	0,40%	-14,05
RETRAITE IRCANTEC TR A	2,80%	-91,53	2,80%	-92,71
RETRAITE IRCANTEC TR B	6,95%	-16,71	6,95%	-13,87
PÔLE EMPLOI	1,00%	-31,38	0,00%	0,00
Charges patronales :				
URSSAF MALADIE	12,89%	-452,67	13,00%	-456,66
URSSAF VIEILLESSE PLAFONNEE	8,55%	-300,26	8,55%	-300,34
URSSAF VIEILLESSE TOTALITE	1,90%	-66,72	1,90%	-66,74
URSSAF SOLIDARITE AUTONOMIE	0,30%	-10,54	0,30%	-10,54
URSSAF ALLOCATIONS FAMILIALES	5,25%	-184,37	5,25%	-184,42
URSSAF FNAL	0,10%	-3,51	0,10%	-3,51
URSSAF AT	1,70%	-59,70	1,60%	-56,20
RETRAITE IRCANTEC TR A	4,20%	-146,08	4,20%	-147,54
PÔLE EMPLOI (déduction PS 1 % en 2017)	5,45%	- 195,13	4,05%	- 142,27
CDG	1,20%	-42,14	1,20%	-42,15
CNFPT	0,90%	-31,61	0,90%	-31,62
NET A PAYER	2 830,17		2 828,93	
NET FISCAL	2 930,23		2 929,02	
COUT COLLECTIVITE	5004,48		4 954,79	